



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de
Brouzet-lès-Alès (Gard)**

n°saisine : 2022 - 010493

n°MRAe : 2022DKO145

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021 et 24 mars 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2022-010493 ;**
- **modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Brouzet-lès-Alès (Gard) ;**
- **déposée par la commune de Brouzet-lès-Alès ;**
- **reçue le 22 avril 2022 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 23 mai 2022 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard en date du 23 mai 2022 ;

Considérant que la commune de Brouzet-lès-Alès (13 km² et 683 habitants – INSEE, 2019) procède à la modification n°1 de son PLU en vue de :

- ajuster certaines dispositions du règlement écrit relatives aux zones urbaines (UA¹, UD²) pour relocaliser les logements locatifs sociaux exclusivement en zone UD ;
- autoriser les installations photovoltaïques au sol sous conditions en zones UD et 2AU³ dans la limite de 30 m² de surface au sol ;
- porter l'emprise au sol des constructions de 15 % à 30 % dans le sous-secteur UDa pour favoriser la densification ;
- relever la hauteur des clôtures de 1,20 m à 1,80 m en zones UA, UD, 2AU ;
- autoriser la pose de capteurs solaires et photovoltaïques en légère surimposition sur les toitures en zones UA, UD, et 2AU ;
- assouplir les règles relatives à l'aspect des toitures en zones UA, UD et 2AU ;
- revoir les règles d'implantation des constructions (en zones UD et A) le long de la route départementale (RD) 7 et de la RD 607 (en zone UD) ;
- modifier la règle relative aux accès en zone N en supprimant la notion « *d'accès devant être adaptés à l'opération* », car il n'est prévu aucune opération en zone naturelle ;
- supprimer l'emplacement réservé n°1 devenu inutile ;
- revoir les dispositions de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du secteur du « Vignaudet » et de « la Vignasse » en ce qui concerne les accès et les règles de densité fixées à 17 logements / ha ;

¹ UA : zone urbaine constituant le centre ancien de Brouzet-lès-Alès

² UD : zone urbaine qui accueille des constructions principalement destinées à l'habitation, avec un sous-secteur UDa où les constructions ne sont pas desservies par le réseau d'assainissement collectif

³ 2AU : zone à urbaniser immédiatement ouverte à l'urbanisation

– phaser par un échéancier prévisionnel de réalisation des équipements, les deux secteurs à urbaniser (2AU) faisant l'objet d'une OAP, le secteur du Vignaudet (2023) et le secteur de la Vignasse (2025) ;

Considérant que la modification se traduit par une évolution du règlement écrit et graphique, du cahier relatif aux OAP et un complément au rapport de présentation ;

Considérant la localisation de la commune :

- intersectée sur les deux tiers est de son territoire par le site Natura 2000 ZPS⁴ « *Garrigues de Lussan* » ;
- concernée dans sa bordure sud et est par la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I⁵ « *Serre du Mont Bouquet* » ;
- intersectée sur les deux tiers est de son territoire par la ZNIEFF de type II « *Plateau de Lussan et Massifs Boisés* » ;
- intersectée sur les deux tiers est de son territoire par le plan national d'actions (PNA) en faveur de « *l'Aigle de Bonelli* » ;
- concernée sur l'ensemble de son territoire par les PNA en faveur du « *Lézard ocellé* », du « *Vautour percnoptère* », de la « *Pie grièche à tête rousse* » ;
- intersectée dans sa bordure nord par le PNA en faveur de « *l'Outarde Canepetière* » ;
- concernée par des continuités écologiques du SRCE⁶ de l'ex-région Languedoc Roussillon (trame verte et bleue) ;
- en zone de répartition des eaux superficielles (ZRE) « *Sous-bassin de la Cèze à l'amont du pont de Tharaux* » ;

Considérant que les impacts potentiels du projet de modification sont réduits par :

- l'absence d'ouverture de zones à l'urbanisation ;
- l'absence de consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ;
- la mise en œuvre de simples ajustements réglementaires sur des zones urbaines ou à urbaniser, induisant l'absence d'incidences sur les zonages répertoriés à enjeux écologiques au sein de la commune ;
- l'absence de pression supplémentaire notable sur la ressource en eau ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de modification n°1 du PLU de Brouzet-lès-Alès (Gard), objet de la demande n°2022-010493, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

⁴ Les sites Natura 2 000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

⁵ ZNIEFF de type I : espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional. Ce sont les zones les plus remarquables du territoire.

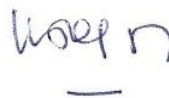
⁶ schéma régional de cohérence écologique

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 17 juin 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Danièle Gay
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.